

# Emballages en carton ondulés utilisés (K3)



Réf. :  
Code EN643 :

W.PC.S-B1279  
10500



## ACCEPTÉS

- > Cartons d'emballage constitués de min. 90% de cartons ondulés et max. 10% de papiers et cartons ou de mandrins bruns



***L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.***



## REFUSÉS

- > Papiers et cartons souillés (par exemple par des résidus alimentaires, de l'huile, des produits chimiques, ...)
- > Papiers et cartons plastifiés ou laminés
- > Papiers siliconés
- > Papiers essuie-tout, serviettes, mouchoirs
- > Bois, liens de cerclage, mousses expansées, verre, déchets tout-venant, plastiques durs, films plastiques, ...
- > Mandrins (si colorés ou en proportion > 10%)



***Le déchet ne peut pas contenir de matières dangereuses tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ...***

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.